Commune d'Ongles –

Lieu-dit « Seygne »

Projet de Parc Solaire Photovoltaïque

Note d'information complémentaire suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale -

Avis unique permis de construire/autorisation de défrichement

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT **4**

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs **4**

1.2. Procédures **4**

1.2.1. Soumission à étude d'impact 4

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public 4

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale **4**

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique **4**

1.4.1. Sur la qualité du dossier, le périmètre et la présentation du projet 4

1.4.2. Sur la justification du choix du site, le scenario de reference et les solutions de substitution envisagées 4

1.4.3. Sur l'estimation des effets cumulés 8

2. AVIS SUR LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PRESENCE **10**

2.1. Sur le paysage **10**

2.2. Sur la biodiversité **11**

-

PREAMBULE

La présente note a pour objectif d'apporter des réponses à l'avis unique du 19 juillet 2019 formulé par l'autorité environnementale, suite aux demandes de permis de construire n° 004 141 18 S0002 et d'autorisation de défrichement du projet de parc solaire d'Ongles (04) au lieu-dit « Seygne ».

Le présent document sera joint au dossier d'enquête publique liée à la procédure d'instruction du permis de construire et à celle de l'autorisation de défrichement.

Les réponses présentées dans ce document visent donc à détailler le projet et répondre aux remarques sur les sujets soulevés dans cet avis afin de soumettre à l'Enquête Publique un dossier aussi abouti et précis que possible.

ENGIE GREEN s'attache à travers ce document à répondre point par point aux remarques issues de l'avis de l'autorité environnementale. Les extraits de cet avis ont été importés et sont également en caractère italiques.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

1.1. PRESENTATION DU PROJET, CONTEXTE ET OBJECTIFS

Aucune recommandation.

Engie Green précise que le tracé lié au raccordement du parc est de 3,5 km (le chiffre mentionné de 6 km est une coquille).

1.2. PROCEDURES

1.2.1. SOUMISSION A ETUDE D'IMPACT

Aucune recommandation.

1.2.2. PROCEDURES D'AUTORISATION IDENTIFIEES, GOUVERNANCE ET INFORMATION DU PUBLIC

Aucune recommandation.

1.3. ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Aucune recommandation.

1.4. AVIS SUR LE CONTENU GENERAL DU DOSSIER, LE CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET LE RESUME NON TECHNIQUE

1.4.1. SUR LA QUALITE DU DOSSIER, LE PERIMETRE ET LA PRESENTATION DU PROJET

Aucune recommandation.

1.4.2. SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE, LE SCENARIO DE REFERENCE ET LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

Recommandation 1 : Démontrer que le site retenu représente la solution de moindre impact environnemental (consommation d'espaces forestiers, biodiversité, paysage, zones humides et ressource en eau notamment) à l'échelle de l'intercommunalité. Démontrer à ce titre la prise en compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques. Justifier ou revoir le choix du site le cas échéant.

Dans son avis, la MRAe relève que le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces dégradées. Elle rappelle que, conformément à ce qu'indique le SRCAE, l'implantation de parcs photovoltaïques au sol dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- *Avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (SCOT ou PLUi)*
- *S'être assuré de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé*

- *Sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant la recherche du plus faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible en comparaison avec des sites alternatifs*

Réponse d'Engie Green :

Désireux de développer des parcs photovoltaïques sur des sites déjà anthropisés, la prospection d'Engie Green au sein de la Communauté de communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure a d'abord été axée sur ces derniers.

A Cruis, Montlaux, Niozelles, Sigonce, Limans et Pierrerue , aucun site n'a été trouvé.

Dans les autres communes de la Communauté de communes, des sites dégradés ont été recensés, mais aucun n'avait les caractéristiques propices à l'installation d'un parc solaire.

Plusieurs facteurs empêchent l'installation d'une centrale :

- La surface de ces sites dégradés est trop faible : la décharge à Lardiers, la carrière à Lurs, le secteur « Les Graves » à Saint-Etienne-les-Orgues ;
- La topographie est caractérisée par de trop fortes pentes : la décharge à Fontienne ;
- L'activité anthropisée a été terminée depuis plusieurs décennies, la surface exploitée précédemment est de ce fait redevenue naturelle et reboisée : les mines à Forcalquier ;
- L'activité anthropisée du site est encore en cours : la décharge d'ordures ménagères à Forcalquier ;
- Le site fait déjà l'objet d'un projet de parc solaire : Revest-Saint-Martin ;

A défaut de trouver un site dégradé propice, nos recherches se sont axées sur les zones de l'intercommunalité les moins impactantes d'un point de vue environnemental et paysager.

Recommandation 2 : Reprendre globalement l'analyse de sites alternatifs à l'échelle communale et intercommunale, en ne cherchant pas d'abord la « commune la plus propice » pour réaliser le projet », mais en recherchant, au sein de toute l'intercommunalité, le ou les sites de moindre impact sur l'environnement, et si celui-ci ou ceux-ci se trouvent dans la commune d'Ongles, mieux en expliciter et en justifier les raisons.

La MRAe considère que les justifications avancées dans le dossier ne permettent pas d'assurer que le choix du site est pertinent d'un point de vue environnemental aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.

Réponse d'Engie Green :

Une analyse a été menée à l'échelle de l'intercommunalité pour exclure les zones environnementales protégées règlementairement au niveau européen et national, soit les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. Le choix a également été pris d'éviter le PNR du Luberon.

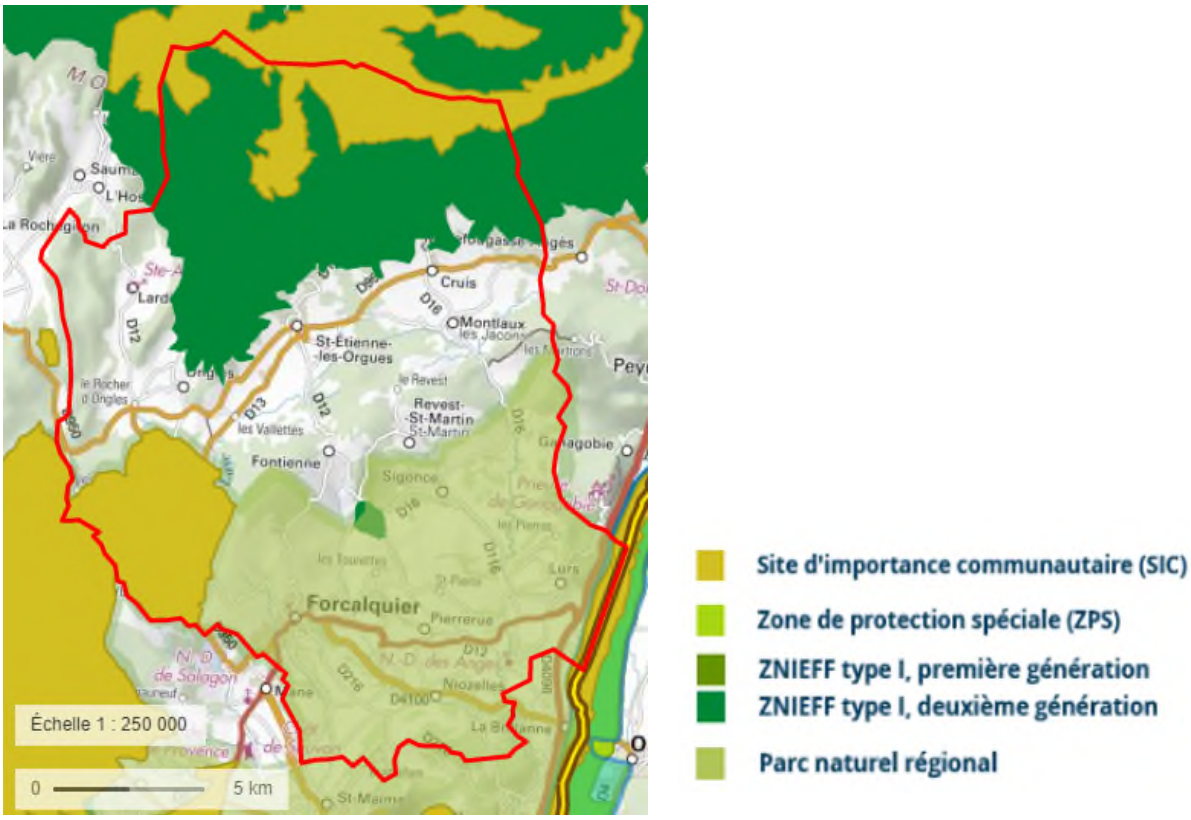

Figure 1. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la sélection des sites

Comme cette carte l'indique, la partie centrale de l'intercommunalité est la seule qui est hors de tout zonage environnemental.

Concernant les contraintes techniques, la partie Ouest de la zone centrale, incluant la commune d'Ongles, s'est révélée plus propice :

- Plane d'un point de vue topographique, contrairement au reste de la zone centrale avec de fortes pentes et en ubac
- Proche du poste source de Limans

Figure 2. Prise en compte des contraintes techniques dans la sélection des sites

Suite à ce diagnostic un premier site (au lieu-dit Seygne appelé site initial dans l'étude d'impact) a été sélectionné sur la commune d'Ongles. Puis, suite à des échanges avec la DDT, trois autres sites alternatifs communaux ont été proposés par la commune afin de sélectionner celui ayant le moindre impact environnemental et paysager. (Cf. Annexe 5 de l'étude d'impact).

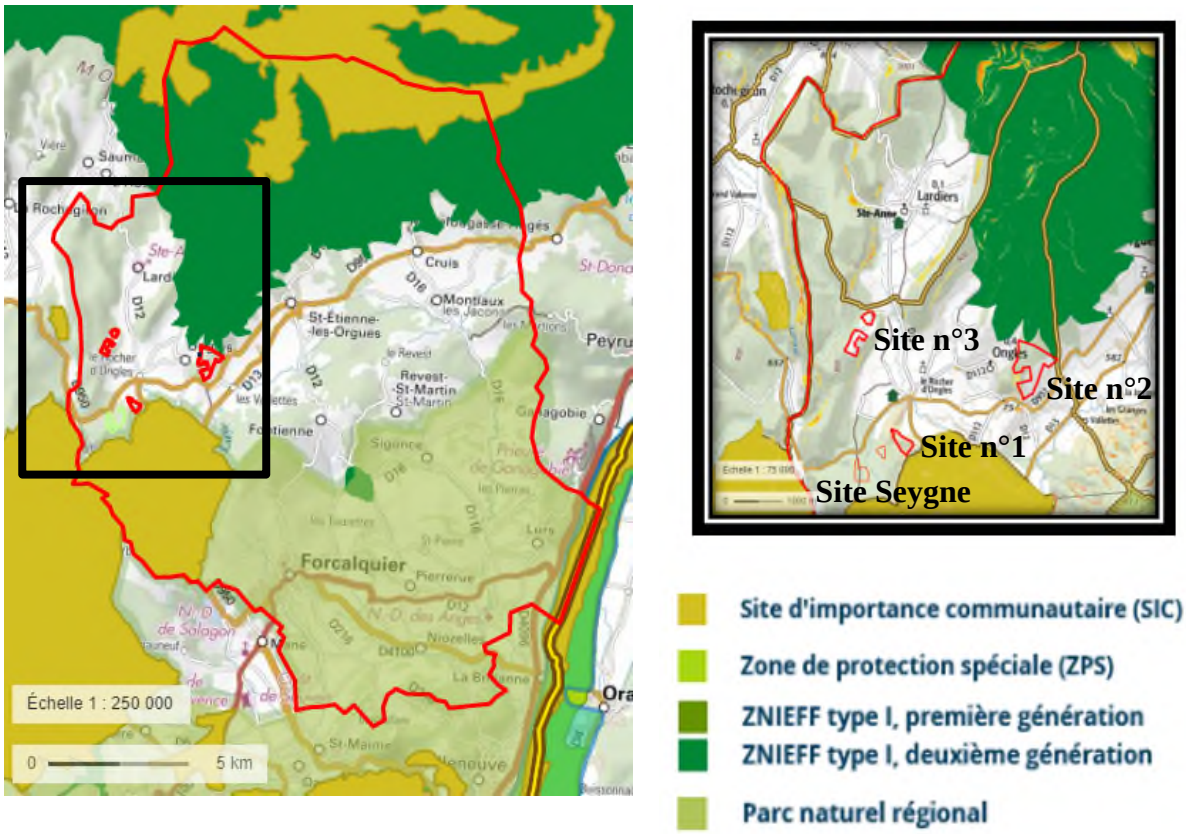

Figure 3. Sélection finale des quatre sites alternatifs

La sélection des premiers sites alternatifs a permis d'analyser des terrains respectant :

- Les contraintes techniques indispensables à l'implantation d'une centrale au sol : à proximité du seul poste source de l'intercommunalité, le poste de Limans, et éloignés des fortes pentes au centre de la Communauté de communes
- Les zones à forts enjeux environnementaux (Natura 2000 et ZNIEFF 1 et 2 ont été évités)
- Les zones agricoles au Sud Est de la Communauté de Communes

La MRAe s'étonne de voir que les sites étudiés soient dans les périmètres de sites classés ou inscrits.

<u>Réponse d'Engie Green :</u>
Deux des sites alternatifs étaient hors des zonages de protection environnementale (Natura 2000 et ZNIEFF) et hors de périmètres de sites classés.
A défaut de trouver d'autres terrains communaux en dehors de sites classés, deux sites alternatifs, toujours hors de ces zonages de protection environnementale (Natura 2000 et ZNIEFF), ont été proposés par la commune, bien qu'étant à moins de 500 mètres de sites classés. La végétation et le relief auraient pu empêcher toute co-visibilité entre le projet et les sites classés.
Ce n'est que suite à une étude paysagère approfondie que ces sites se sont révélés avoir un impact paysager trop important. Engie Green n'a retenu aucun de ces deux sites alternatifs.

La MRAe considère que le dossier ne mentionne pas l'éventuelle présence d'autres sites communaux de moindres enjeux que celui du lieu-dit les « Seygne ».

<u>Réponse d'Engie Green :</u>
Comme évoqué précédemment, l'exclusion des zones à enjeux environnementaux et des zones à fortes contraintes techniques a conduit Engie Green à comparer quatre sites communaux situés sur la commune d'Ongles. L'annexe 5 de l'étude d'impact « Choix du site – Analyse des solutions alternatives » présente ces sites.

Les quatre sites ont tous fait l'objet d'étude paysagère et de simulation 3D. Une analyse paysagère comparative entre tous ces sites a été réalisée. Sur les quatre sites, les deux sites ayant le moins d'impact paysager ont été retenus.

Les deux sites ayant le moins d'impact paysager ont ensuite fait l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques.

A l'issue des études paysagères et naturalistes élaborées sur les quatre sites alternatifs, le site des « Seygne » a finalement été sélectionné.
Ce dernier a notamment été retenu du fait de son moindre impact paysager, critère déterminant dans le choix de la commune.
Comme tous les sites alternatifs, le site Seygne respectait également les contraintes environnementales et techniques du pré-diagnostic (hors zonage Natura 2000 et ZNIEFF, proche du poste source, et sur des terrains avec de faibles pentes).

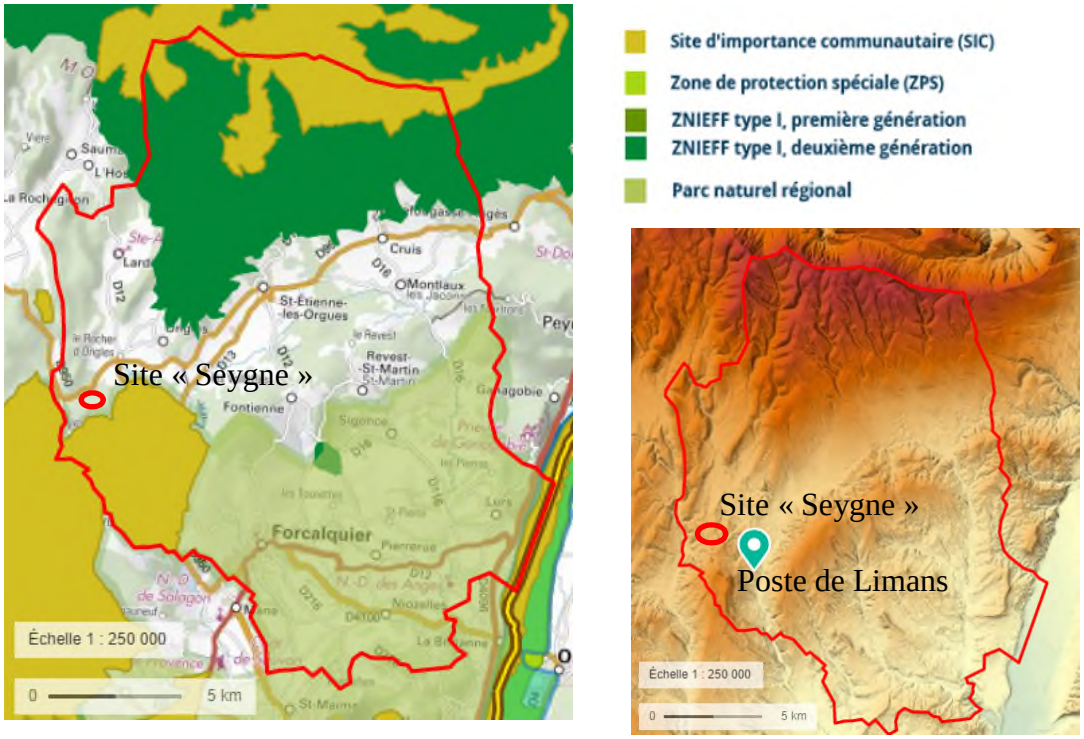

Figure 4. Site « Seygne » sur l'intercommunalité

1.4.3. SUR L'ESTIMATION DES EFFETS CUMULES

Recommandation 3 : **Compléter et actualiser l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage notamment, en intégrant tous les projets récents du territoire concerné.**

L'Autorité environnementale explique que l'analyse des effets cumulés s'appuie sur une courte période de recensement des projets (déposés depuis moins d'un an).

Réponse d'Engie Green :

Comme évoqué sur le site de la DREAL Provence Alpes-Côte d'Azur, (Evaluation environnementale, section Méthodologie et documents de référence, article « Prendre en compte les effets cumulés avec d'autres projets connus »), ne sont plus considérés comme "projets" (…) ceux qui sont réalisés.

L'analyse des effets cumulés du projet d'Ongles s'appuie donc sur tout projet en développement ayant reçu un avis de l'autorité environnementale dans les 12 derniers mois, considérant que passé ce délai, hormis pour certaines opérations spécifiques, les travaux ont été engagés.

Ceci explique qu'Engie Green ait décidé de prendre un an comme période de recensement des projets.

L'Autorité environnementale explique que l'analyse des effets cumulés s'appuie sur une période de recensement ancienne (avril 2017, soit plus de 2 ans avant la présente saisine de l'AE).

Réponse d'Engie Green :

L'analyse des effets cumulés, comme l'ensemble de l'étude d'impact, a commencé à être réalisée en 2017 soit un an avant le dépôt du Permis de Construire d'Ongles par Engie Green en décembre 2018. En raison du délai nécessaire à l'instruction du dossier, la saisine de l'Autorité environnementale a été réalisée 7 mois après le dépôt du Permis de Construire. L'ancienneté de la période de recensement s'explique donc par le temps passé à rédiger l'étude d'impact (les effets cumulés ayant été rédigés en premier) et par le temps requis par l'instruction du permis de construire.

La MRAe ajoute que les projets des communes alentours n'ayant pas été pris en compte dans l'étude d'impact, il en ressort une potentielle sous-estimation des effets cumulés.

Réponse d'Engie Green :

Dans l'analyse des effets cumulés, le choix a été fait de prendre en compte les projets en développement dans un rayon de 10 km autour du projet de Seygne. Les impacts de 6 parcs photovoltaïques (4 sur Simiane-la-Rotonde, celui sur Cruis et sur Revest-du Bion) ont ainsi été analysés.

La majeure partie des projets en développement citées par la MRAe sont situés à plus de 10 km de l'aire d'étude et n'ont donc pas été pris en compte (les communes de Redortiers, Les Omergues, Aubignosc et Chateau-neuf-Val-Saint-Donat).

De plus, conformément à l'article R122-5 II 4° du code de l'environnement, les projets à intégrer dans l'analyse des effets cumulés sont les projets qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale publié. Concernant les projets de Banon, cités par la MRAe dans son avis, aucun avis de l'autorité environnementale n'est disponible sur le site de la DREAL recensant les avis des projets de travaux, ouvrages et aménagements (www.side.developpement-durable.gouv.fr/)

2. AVIS SUR LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PRESENCE

2.1. SUR LE PAYSAGE

Recommandation 4 : **Au regard des enjeux à défaut de pouvoir limiter l'impact du projet sur des éléments paysagers remarquables, l'Autorité environnementale réitère sa recommandation 1.**

La MRAe souligne que la justification du choix du site au regard de ses caractéristiques et des enjeux paysagers en vue éloignée et dans le grand paysage n'est pas établie.

Réponse d'Engie Green :

Concernant la justification du choix du site, comme indiqué précédemment, quatre sites ont fait l'objet d'une étude paysagère (cf. Annexe 5 de l'étude d'impact). Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que le site du lieu-dit « Seygne » a finalement été choisi. Ce pré-diagnostic a permis d'éliminer tout enjeu majeur sur la zone d'étude.

La MRAE ajoute que les sites d'Ongles et du rocher d'Ongles constituent un des paysages remarquables repéré par l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence.
Elle précise que le projet est visible en même temps que, ces paysages remarquables, notamment depuis : les hauteurs du village perché d'Ongles, le site protégé du rocher d'Ongles, la plaine agricole préservée se déroulant au pied du village, le GR du tour de la Montagne de Lure, la RD 950 qui relie le site touristique de Banon au site touristique d'Ongles.

Réponse d'Engie Green :

Concernant la visibilité du projet depuis les sites alentours, le projet ne sera pas visible depuis le Rocher d'Ongles. Depuis la RD 950, seul l'accès du projet sera visible. Le projet aura des impacts paysagers faibles depuis les hauteurs du village et depuis la plaine agricole au pied du village. Les impacts les plus importants, qui n'ont pu être évités, seront depuis le GR. Pour réduire ces impacts, des mesures de réduction ont été mises en place.

Depuis le site inscrit du Rocher d'Ongles, le projet sera invisible derrière le relief et les boisements conservés par les mesures d'évitement. Le Rocher d'Ongles est situé à des altitudes suffisamment faibles pour que les boisements présents autour du projet, conservés par les mesures d'évitement, jouent un rôle d'écran total sur les panneaux. « Aucune perception du projet ne sera possible depuis le site inscrit » (feuillet 4, p.36 de l'étude d'impact).

Depuis la RD 950, les boisements empêchent les visibilités sur le projet. Seul le terrassement lié à l'accès du site sera visible depuis la route.

Figure 5. Visibilité du projet depuis la RD 950

Le projet aura des impacts faibles depuis les hauteurs d'Ongles. Il en sera de même depuis la plaine d'Ongles.

Depuis le GR, des vues sur le projet subsisteront, bien qu'étant localisées. Le GR sera dévié et les randonneurs passeront en limite du site dans la bande d'obligation légale de débroussaillement. Pour limiter les impacts sur le GR, des mesures de réduction seront mises en place. Les 4 postes techniques seront habillés d'un

bardage bois de manière à ce qu'ils s'insèrent au mieux dans le paysage forestier environnant. Un panneau pédagogique sera également installés pour donner des informations sur le projet, son histoire et les interactions qu'il entretient avec la nature et le paysage.

2.2. SUR LA BIODIVERSITE

Recommandation 5 : Au regard des susceptibilités d'impacts sur la biodiversité, l'Autorité environnementale réitère sa recommandation 1, et une réelle prise en compte de la biodiversité dans le choix et la justification des sites retenus.

La MRAe évoque la proximité du projet avec le parc naturel régional du Luberon, le site Natura 2000 « Vachères » et les zones humides.

Réponse d'Engie Green :

Au stade du pré-diagnostic, les quatre sites retenus l'ont été dans un objectif de maintenir les zones à préserver écologiquement. Ont ainsi été exclus : le Parc Naturel Régional du Luberon, les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. Deux sites ont ensuite fait l'objet d'inventaires de terrains. Les enjeux de biodiversité ont donc bien été pris en compte dans le choix du site retenu.

Concernant les zones humides, la majeure partie de celles-ci a été évitée au moment de la réduction de l'emprise.

La MRAe indique que, contrairement à ce qu'indique le résumé non technique pour le choix du site (feuillet 1, p.29), le projet est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité et présente donc un objectif de préservation.

Réponse d'Engie Green :

Comme précisé par la suite (feuillet 1, p.29), les périmètres de protection font ici référence aux périmètres des zones Natura 2000, ZNIEFF et parc naturel régional.

Le résumé non technique évoque également bien le fait que la zone d'étude s'inscrit dans un réservoir forestier de biodiversité (feuillet 1, p.18). Mais, au regard des mesures E, R, C mises en place, les impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques sont jugés faibles (feuillet 1, p.43).

Recommandation 6 : Si les emprises présentées dans l'étude d'impact étaient finalement retenues, éviter et réduire les impacts du projet sur les zones humides. En cas d'impacts résiduels, préciser et encadrer les mesures de compensation associées afin de garantir une amélioration des milieux restaurés.

La MRAe relève que la cartographie des zones humides est présentée de manière hétérogène dans le rapport entre le résumé non technique et le feuillet 4.

Une première localisation des zones humides dans le résumé non technique correspond à celle donnée par les trames vertes et bleues du SRCE et par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN). Néanmoins, reflet du corps de l'étude d'impact, le résumé non technique ne s'arrête pas à cette analyse. Dans la partie impacts et mesures du résumé non technique, la synthèse des enjeux liées aux zones humides (feuillet 1, p.42) reprend les zones humides données par le SRCE et par le CEN et celles identifiées par le bureau d'études AGIRécologique suite à des relevés floristiques et pédologiques sur site.

Selon la MRAe, l'étude d'impact prévoit des impacts sur les habitats (Landes à Molinie bleue, Mares à Characées…) par destruction au sein des emprises et modification des habitats suite au débroussaillement. Les zones humides seront donc impactées par l'emprise mais aussi par les OLD.

Réponse d'Engie Green :

Concernant les impacts du projets sur les zones humides, d'importantes mesures d'évitement ont été mises en œuvre afin de minimiser les impacts.

Après un passage en Guichet Unique 2 et la concertation entre la commune et les services de l'Etat début 2018, l'emprise centrale du parc a été supprimée, réduisant la surface du projet de 30%.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (feuillet 4, p.73), la conception du projet d'aménagement a permis de préserver la majorité des secteurs de zones humides, notamment les secteurs en bon état de conservation. Le schéma ci-contre atteste que seule une partie de la zone humide identifiée sera encore partiellement concernée par l'emprise.

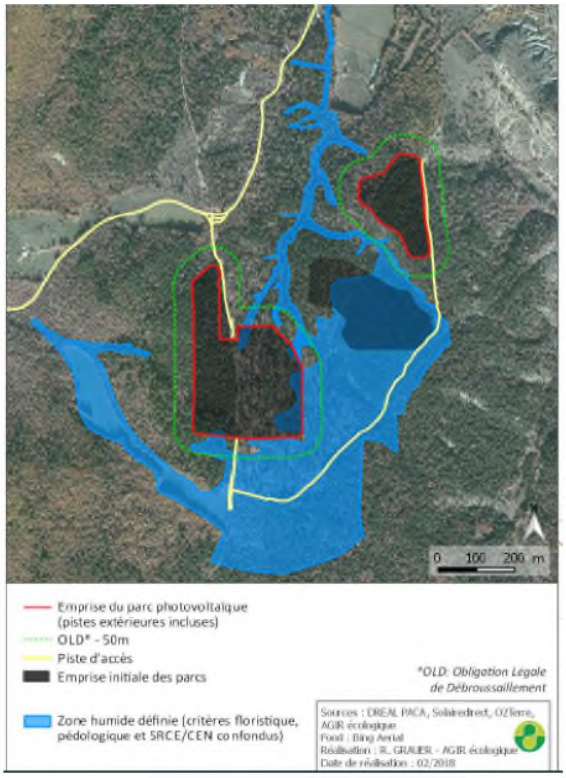

Figure 6. Evitement des zones humides

D'autre part, des mesures de réduction ont été mises en place pour diminuer les impacts du projet sur la zone d'emprise concernée par les zones humides sur 0,9 hectare (et non 0, 7 hectare comme la coquille dans le Résumé non technique) : intervention hors période d'engorgement, micro-barrage pour filtrer les sédiments, évitement d'une mare temporaire. Au sein des OLD, un débroussaillement adapté sera mis en place à l'endroit des zones humides. Les secteurs en eau (notamment en bordure de piste et dans les micro-vallons) ne seront pas concernés par le débroussaillement.

Suite à la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur les habitats des zones humides (Lande à Molinie, Mare à characées etc) sont faibles (feuillet 4, p.78).

La MRAe considère que la mesure de compensation C1 est trop imprécise.

<u>Réponse d'Engie Green :</u>

La mesure compensatoire C1 a été élaborée avant la suppression de l'emprise centrale impactant 5 hectares de zones humides. La surface à compenser en application de l'Orientation Fondamentale n°6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 est de l'ordre de 200%. La mesure C1 avait donc alors été élaborée sur 10 hectares.

Au cours du développement du projet, et suite à la concertation entreprise avec les services de l'Etat et avec la commune, l'emprise centrale a finalement été supprimée. Engie Green a néanmoins décidé de conserver la surface de 10 hectares de la mesure compensatoire.

Une mesure compensatoire sur 10 hectares sera donc mise en place pour compenser les impacts du projet sur 0, 9 hectare correspondant à la zone du parc photovoltaïque impactant la zone humide.

La MRAe indique que la mesure de compensation C1 n'explique pas en quoi la localisation de la mesure sur la zone humide évitée par l'aménagement est pertinente.

Réponse d'Engie Green :

Pour que la mesure de compensation relative à la destruction de zones humides soit pertinente, la mesure de compensation doit : appartenir à la même masse d'eau, présenter des pressions anthropiques similaires dans la zone contribuitive, présenter un paysage similaire, appartenir au même système hydrogéomorphologique, présenter des habitats similaires dans le site.

Pour vérifier la similarité des fonctions entre l'emprise du projet et le site de compensation, le bureau d'étude naturaliste AGIRécologique a suivi les éléments du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (rapport Gayet et al. 2016).

Cette étude a conduit à choisir de réaliser les travaux de gestion écologique à l'endroit de la zone évitée par le projet.

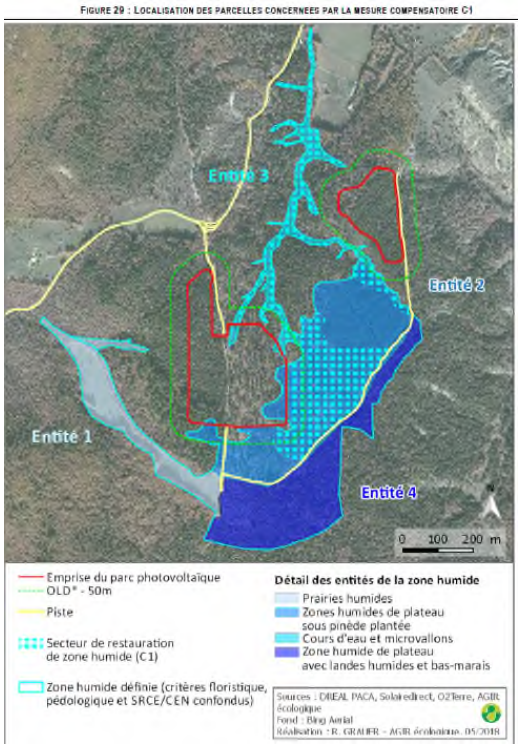

Figure 7. Mesure de compensation C1

La MRAe explique que la mesure de compensation C1 est trop imprécise, une imprécision qui ne permet pas de savoir si la mesure garantira une conservation voire une amélioration des milieux.

Réponse d'Engie Green :

Pour restaurer la zone humide sur le site de compensation, les travaux suivants seront réalisés : marquage et coupe d'arbres non adaptés au développement de la zone humide, réhabilitation d'un secteur de pin laricio planté en lande humide à molinie, débroussaillage et dépressage pour réouverture des milieux, restauration hydraulique. Le Plan d'Aménagement Forestier sera modifié en conséquence.

L'étude d'impact conclut que « l'intérêt de ces opérations de restauration au niveau de cette parcelle est certain dans la mesure où les fonctions de ces zones humides seraient améliorées et les niveaux de pressions résorbées » (feuillet 4, p.82).

2.3. SUR LES RISQUES NATURELS : EROSION DES SOLS, RUISSELLEMENT, RESSOURCE EN EAU, INCENDIE DE FORET

Recommandation 7 : Apporter la garantie de la maîtrise des impacts du projet sur l'érosion des sols, les écoulements et la qualité de la ressource en eau, en détaillant plus précisément les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation associées.

La MRAe demande à ce que soit apportée la garantie de la maîtrise des impacts du projet sur l'érosion des sols, les écoulements et la qualité de la ressource en eau.

Réponse d'Engie Green :

L'emprise du projet évite toutes les zones à enjeux forts.
Le projet a été implanté sur les secteurs de plateau présentant une bonne végétation herbacée , des pentes faibles à modérées (de 1 à 8%), et sur aucun ravin ou vallon important.

FIGURE 4 : CROISEMENT DU PROJET AVEC LES ENJEUX HYDRAULIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES

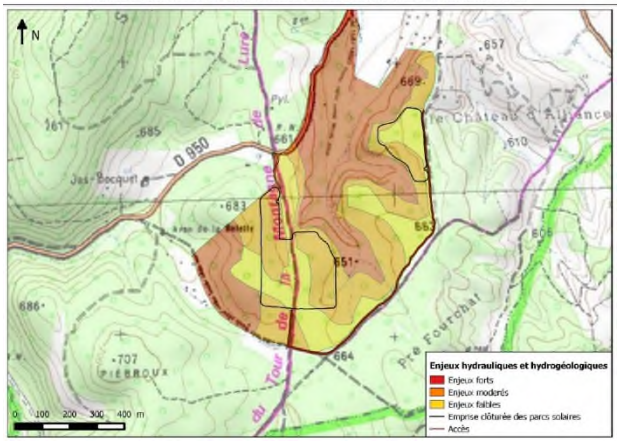

Figure 8. Enjeux hydrauliques

Les secteurs présentant une forte pente (crête de talus, talwegs), ainsi que la majeure partie des zones humides ont été évités. Si nécessaire, un réensemencement permettra de limiter le ruissellement et l'érosion du sol.

Avec la prise en compte des mesures Eviter, Réduire, Compenser, l'impact lié à l'imperméabilisation du sol peut être considéré comme très faible en phase chantier et minime, voire négligeable en phase exploitation, car localisé et de très faible extension (représentant <1% de l'emprise du projet).

La MRAe considère que le chiffrage des mesures est esquissé à titre informatif et peut s'avérer en réalité élevé. Si le projet est maintenu en l'état, elles devront faire l'objet d'un engagement fort du porteur de projet, d'un encadrement et de suivi très rigoureux.

Réponse d'Engie Green :

Bien qu'à titre indicatif, le chiffrage de ces mesures est basé sur les retours d'expérience du bureau d'études hydraulique GEOTECH et de ceux d'Engie Green (soit plus d'une centaine de parcs photovoltaïques). Pour vérifier que les mesures hydrauliques du projet garantissent la maîtrise de l'érosion des sols, de l'écoulement et de la qualité de l'eau, un expert hydraulique repassera sur site après défrichement.

Un expert hydraulique réalisera également 3 vacations sur site et un compte rendu pendant la phase chantier, et une visite de site tous les ans pendant 5 ans (ou évènement pluvieux exceptionnel), puis une visite tous les 5 ans pendant 40 ans, pendant la phase exploitation.

Recommandation 8 : Préciser les engagements et étudier les incidences des techniques d'entretien du site en particulier les interactions environnementales sur les milieux aquatiques récepteurs et leurs usages.

La MRAe demandent des précisions sur les modalités d'entretien du site (mesure MR4).

Réponse d'Engie Green :

Pour l'entretien du site, le pâturage ovin est privilégié. La pression de pâturage maximum est indiqué dans l'étude d'impact (2/tête/ha/an soit environ 110 bêtes sur un mois), ce qui permettra de minimiser les impacts sur les milieux aquatiques. Ces propositions ne pourront évoluer qu'en cas de proposition de l'écologue en charge du suivi et après validation du comité de suivi des mesures.

L'objectif étant de pérenniser voire d'attirer une certaine biodiversité, tout en permettant un entretien cohérent avec l'exploitation, la période d'intervention du pâturage (ou de l'exploitation mécanique si aucun berger n'est trouvé), sera réalisée entre septembre et mars.